



République Française

Direction de la Santé publique
et Environnementale

Tél. 04 68 66 35 01

hygiene-santef@mairie-perpignan.com

COMMUNE DE PERPIGNAN

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Division Administrative et Juridique

AFFICHE LE :

30 AOUT 2022

**ARRETE DE POLICE SECURITE DE L'HABITAT ORDINAIRE RELATIF A
L'IMMEUBLE SIS A PERPIGNAN N°23 RUE SAINT-FRANCOIS DE PAULE
CADASTRE AD n°20**

Le Maire de la Ville de Perpignan,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

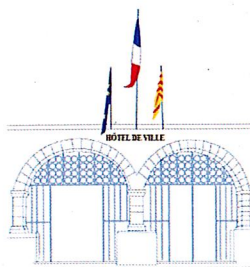
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code civil, notamment les articles 2392, 2402-7° à 2407,

Vu l'arrêté de police sécurité de l'habitat d'urgence du 13 octobre 2021 relatif à l'immeuble sis à Perpignan n°23 rue Saint-François de Paule assorti d'interdiction temporaire d'habiter.

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport du 7 octobre 2021 relatif à l'immeuble sis à PERPIGNAN 23 rue Saint François de Paule cadastré section AD numéro 20, dressé par Monsieur Thibault LECLERCQ, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

Vu le courrier recommandé avec avis de réception, envoyé à Monsieur et Madame FOURMENT DIEHL demeurant 486 rue du Mas Nègre à Montpellier (34070) en date du 14 janvier 2022 leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et leur demandant leurs observations sous un mois à compter de la notification dudit courrier.



Vu l'avis favorable du 30 novembre 2021 de l'architecte des Bâtiments de France concernant les travaux préconisés.

Considérant qu'à la suite de l'arrêté d'urgence susvisé, les travaux réalisés (suppression des planchers menaçant ruine) ont permis de mettre fin au caractère urgent des désordres initialement constatés.

Considérant qu'il résulte des désordres rendant inhabitables l'immeuble et susceptibles d'entraîner des risques pour la sécurité des occupants.

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures propres à supprimer ces risques.

Arrête

Article 1^{er} :

Les propriétaires de l'immeuble sis à Perpignan n° 23 rue Saint François de Paule, cadastré section AD numéro 20, élevé de deux étages sur rez-de-chaussée et un 3^e étage en attique sur une parcelle de 93 m², Monsieur et Mme FOURMENT DIEHL Kevyn et Laura sont mis en demeure de faire réaliser les travaux suivants, dans le délai **de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté sur les parties réputées communes :**

- Procéder au remplacement des planchers supprimés.

Ces travaux seront réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée sous couvert d'une étude effectuée par un BET STRUCTURE qui attestera de leur bonne réalisation.

Article 2 :

Compte tenu des désordres constatés, l'interdiction temporaire d'habiter de l'immeuble prévu par l'arrêté d'urgence du 21 octobre 2021 est maintenu **jusqu'à la réalisation des travaux pérennes qui permettront de mettre définitivement fin au danger pour la sécurité des occupants et des tiers.**

Les propriétaires concernés devront informer le maire des offres d'hébergement qui auront été faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation annexé au présent arrêté.

A défaut, l'hébergement sera assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2, son coût sera mis à la charge du copropriétaire concerné.

A compter de la date de notification du présent arrêté, **les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit** jusqu'à la prise de la mainlevée du présent acte.

Article 3 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 et L.543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER cedex ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés article 1er et aux locataires connus, par lettre remise contre signature ou à défaut par affichage sur l'immeuble et en mairie.

Copies du présent arrêté seront également transmises par voie électronique pour information à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- Madame la Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au bureau de la publicité foncière de Perpignan (1^{er} bureau).

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

30 AOUT 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Marion BRAVO

